

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 25 septembre 2025

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. ~~SCHOENMAKERS G.~~,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale.

1. Environnement - Convention avec l'asbl Terre pour la collecte en bulles des déchets textiles ménagers, conformément à l'AGW du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion et collecte des déchets textiles ménagers.

LE CONSEIL communal, en séance publique,

Vu le courrier du 17 février 2025 de l'asbl TERRE par lequel celle-ci fait part à la commune du fait que la convention concernant la collecte des textiles ménagers qui la lie à la commune arrive à son terme le 01/10/2025,

Vu le texte de la convention à passer entre le collecteur de déchets textiles et la Commune, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 ;

Attendu que cette convention est identique à celle approuvée en 2021 ;

Attendu que celle-ci doit être soumise à l'approbation du conseil communal,

Considérant qu'il convient de se conformer à la législation en vigueur en matière de gestion des collectes de déchets textiles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Approuve les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

ENTRE :

La Commune de OREYE représentée par son Collège communal pour lequel agissent DAERDEN Jean-Marc, Bourgmestre et MAHY Béatrice, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la

commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **
2. ~~l'entité de~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~ **
 - ~~service de nettoyage~~ **
 - service suivant : voirie/travaux. (à compléter)
- ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1/10/2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
enregistré,

Pour l'opérateur de collecte de textiles

Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

2. Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes – A.I.D.E. – mise à niveau de la station d'épuration d'Oreye.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux datée du 20 juin 2014 et signée du Ministre Collignon ;

Attendu que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Oreye-2ème division, section A, n°396L, d'une contenance de 6ha74a34ca,

Attendu que des travaux de modernisation et de mise à niveau de la station d'épuration d'Oreye doivent être entrepris par l'A.I.D.E ;

Attendu qu'une emprise en pleine propriété d'une superficie de 10 ares et 49,42 centiares doit être opérée pour la zone d'extension de la station d'épuration (reprise sous teinte gris foncé au plan n°GE.55.3-31 dressé le 9 juillet 2024 par Mr Biémar) et que, pour permettre l'exécution des travaux, une jouissance temporaire doit être accordée par le propriétaire et l'occupant sur une bande de terrain de 33 ares 16,09 ca telle que reprise sous trame gris clair au plan précité ;

Attendu qu'en date du 06 juin 2025, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège a estimé le prix de vente à 5.500 euros et les indemnités pour occupation temporaire à 4.500 euros (destinés à l'exploitant agricole) ;

Vu le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Marque accord sur le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes transmis par l'A.I.D.E. en vue de l'extension et de la mise à niveau de la station d'épuration d'Otrange ;

Décide de vendre une emprise en pleine propriété d'une superficie de 10 ares et 49,42 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée 2ème division, section A, n°396L (reprise sous teinte gris foncé au plan n°GE.55.3-31 dressé le 9 juillet 2024 par Mr Biémar) pour le prix de 5.500 euros.

Par ailleurs, une jouissance temporaire sera accordée sur une bande de terrain de 33 ares 16,09 ca telle que reprise sous trame gris clair au plan précité, l'indemnité pour celle-ci étant fixée à 4.500€ ;

Le produit de la vente sera transféré dans un fonds de réserve extraordinaire afin de contribuer aux investissements communaux.

Les 4.500€ restant seront destinés à indemniser l'exploitant.

Charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. DE PREMIERE PART :

1.1) Nom, prénom(s): Administration communale de Oreye

Ici représentée par :

Numéro National :

Lieu et date de naissance :

État civil : Célibataire –Marié(e) – Divorcé –Veuf/Veuve – Cohabitant légal

Contrat de mariage : oui-non

Domicile :

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

TVA / BCE :

En sa qualité de propriétaire/ usufruitier/ nu propriétaire/superficiaire/ emphytéote/ tréfoncier

1.2) Nom, Prénom(s) :

Numéro National :

Lieu et date de naissance :

État civil : Célibataire –Marié(e) – Divorcé –Veuf/Veuve – Cohabitant légal

Contrat de mariage : oui-non

Domicile :

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

TVA / BCE :

En sa qualité de propriétaire/ usufruitier/ nu propriétaire/superficiaire/ emphytéote/ tréfoncier

Ci-après dénommé(e)s « **Le soussigné de première part** », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention

2. DE SECONDE PART :

La « **SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420,651.980 ;

Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public **"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE"**, ayant son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIVY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222 14662 et enfin suivant Procès- Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980,

elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « **Le Pouvoir public** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. ACQUISITION

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

Désignation du (des) bien(s)

ENTREPRISE :													Station d'épuration d'Oreye - Mise à niveau		
TABLEAU DES EMPRISES															
INDICATIONS CADASTRALES															
EMPRISE N°	COMMUNE	DIVISION	SECTION	PARCELLE N°	NATURE	CONTENANCE			ZONE DE TRAVAIL			EMPRISE EN PLEINE PROPRIETE			
						ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
1	OREYE	2	A	396L	Pature	6	74	34					10	49,42	
2	OREYE	2	A	396L	Pature	6	74	34		33	16,09				

Emprise n°1 : une emprise en pleine propriété d'une superficie de 10 ares et 49,42 centiares dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été OREYE, 2^{ème} division, section A, 396L, pour une contenance de 6 hectares, 74 ares et 34 centiares.

L'emprise en pleine propriété n°1 constitue la zone d'extension de la station d'épuration d'Oreye, et figure au plan repris ci-dessus sous teinte gris foncé dont le soussigné de première part déclare avoir pris connaissance.

II. UTILITE

PUBLIQUE

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de réaliser les travaux de modernisation et mise à niveau de la station d'épuration de Oreye.

III. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL EXCEDANT LES LIMITES DE LA SERVITUDE DEFINIES AU POINT II DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour permettre l'exécution des travaux, le propriétaire ainsi que l'occupant éventuel déclare(nt) autoriser le pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet des emprises précitées une bande de terrain reprise dans le tableau ci-avant sous le numéro 2 telle que cette bande de terrain figure sous trame gris clair au plan précité.

Cette jouissance temporaire s'étendra sur la durée des travaux.

IV. CONDITIONS

a) Garantie – Situation hypothécaire

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

b) Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever.

Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, à l'exception de

—

c) Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d) Occupation- jouissance

Le soussigné de première part déclare que le bien est :

- occupé par lui-même ;

- occupé en vertu d'un bail _____ (soit
verbal, soit références du bail écrit) par

(Biffez la mention inutile)

Le Pouvoir public aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique et la jouissance du bien à dater du jour de la signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

V. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

a) Etat des lieux

Avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et le début des travaux.

À l'issue de ceux-ci, le Pouvoir public fera établir à ses frais, un état des lieux contradictoire et un procès-verbal de fin de travaux.

b) Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-après.

VI. INDEMNITES

Pour l'acquisition et la constitution de servitudes le pouvoir public s'engage à payer la somme de **dix mille euros** (10 000,00 €) dont **quatre mille cinq cents euros** (4 500,00€) sont destinés à compenser les troubles de l'éventuel exploitant agricole.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « soussigné de première part » à l'exception de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.

VII. DISPOSITIONS FINALES

a) Authentification de la présente convention

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant la présente convention devant le Comité d'acquisition de Liège. En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir avec le Comité d'acquisition, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire portée à l'attention de l'acquéreur, la présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du pouvoir public.

b) Frais

Tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

3. Receveur régional – situation de caisse au 31/03/2025.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 mars 2025, dressé à Oreya, le 11 avril 2025 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 03 juillet 2025,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 mars 2025.

4. Bal communal - Intervention financière pour les Guides Horizons d'Oreya.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que l'unité locale des Guides Horizons d'Oreya va apporter son aide au bal communal notamment en débarrassant les tables, nettoyant les verres et assurant un service au bar ;

Attendu que, grâce à cette aide, la commune économisera des frais ;

Attendu que le collège communal propose de remercier l'unité via une intervention forfaitaire de 500 euros qui contribuera au financement de leur camp d'été ;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 76301/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025,

A l'unanimité,

DECIDE :

De verser une intervention forfaitaire de 500 euros à l'unité des Guides d'Oreya, section Horizons, pour l'exercice 2025 en remerciement de l'aide qu'ils apporteront au bal communal.

5. Bal communal - Intervention financière pour Comité voyage école.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que des parents d'élèves de l'école communale vont apporter leur aide au bal communal dans le but de recueillir quelques fonds pour le financement des classes de neige ;

Attendu que, grâce à cette aide, la commune économisera des frais ;

Attendu que le collège communal propose de remercier le comité via une intervention forfaitaire de 500 euros qui contribuera au financement des classes de neige ;

Attendu qu'il a été précisé aux responsables qu'un minimum de 15 personnes devaient être présentes pour aider lors du bal,

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 76301/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025,

A l'unanimité,

DECIDE :

De verser une intervention forfaitaire de 500 euros au Comité responsable du voyage en classes de neige pour l'exercice 2025 en remerciement de l'aide qu'ils apporteront au bal communal.

6. Modification budgétaire Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye en séance du 23 juillet 2024 approuvé par le conseil communal en date du 22 octobre 2024 ;

Vu la modification budgétaire – demande n°1 arrêtée par le conseil de Fabrique en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que les résultats budgétaires après modifications se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 7.594 €
 - en dépenses, la somme de 7.594 €
- et se clôturent par un solde de 0 €, le subside de la commune à la Fabrique d'Eglise passant de 2.843,85€ (subside extraordinaire) à 1.786,85€ (subside ordinaire) ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15 juillet 2025 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget sans remarque ni correction ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

Est approuvée, la modification budgétaire – demande n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 23 juin 2025, avec les résultats suivants :

En recettes, la somme de 7.594 €

En dépenses, la somme de 7.594 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

7. Modification budgétaire Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers en séance du 23 juillet 2024 approuvé par le conseil communal en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- en recettes, la somme de 10.613 €
- en dépenses, la somme de 10.613 €
- et clôture par un solde de 0 €

Vu la modification budgétaire – demande n°1 arrêtée par le conseil de Fabrique en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que les résultats budgétaires après modifications se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 5.431,02 €
- en dépenses, la somme de 5.431,02 €
- et se clôturent par un solde de 0 €, le subside de la commune à la Fabrique d'Eglise passant de 6.309,02€ à 1.964,02€ ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2025 ;

Attendu que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget sans remarque ni correction ;

A l'unanimité,

Article 1er

Est approuvée, la modification budgétaire – demande n°1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêtée par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats corrigés suivants :

En recettes, la somme de 5.431,02 €
En dépenses, la somme de 5.431,02€
Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

8. Budget Fabrique d'Eglise d'Oreye pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre 1er de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye en séance du 24 juillet 2025,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 12.061,98 €
- en dépenses, la somme de 12.061,98 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Attendu que la Fabrique d'Eglise a budgétisé un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 7.285,80 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2025 fixant ce dernier à 7.287,80€ suite à la correction du poste D50d SABAM/REPROBEL à 70€ (tarif 2026) au lieu de 68€ ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Clément d'Oreye arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats corrigés suivants :

En recettes, la somme de 12.063,98 €

En dépenses, la somme de 12.063,98 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

En concertation avec la commune, la Fabrique d'Eglise introduira en temps voulu une modification budgétaire afin d'ajuster l'intervention communale au plus près du montant nécessaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Clément d'Oreye,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

9. Budget Fabrique d'Eglise de Grandville pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville en séance du 24 juillet 2025,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 9.941,08 €
 - en dépenses, la somme de 9.941,08 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2025 approuvant le budget 2026 sous réserve des corrections suivantes :

R18b utilisation du fonds de réserve : 0,00€ au lieu de 1.392,70€ ; la Fabrique d'Eglise ayant pris l'habitude d'inscrire en recette de son budget le montant de fonds de réserve (D49) constitué au budget précédent. Cette pratique n'est, en fait, pas correcte puisque les fonds de réserve prévus n'ont jamais été réalisés dans les comptes. Il n'y a donc, à proprement parler, pas de fonds de réserve à utiliser

D49 Fonds de réserve : 1.436,88€ au lieu de 2.829,58€ ; pour maintenir l'équilibre du budget suite à la correction ci-avant. Cette mise sur fonds de réserve n'est, à ce stade, qu'une prévision. Un fonds de réserve n'est réellement constitué que dans les comptes.

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Servais de Grandville arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats corrigés suivants :

En recettes, la somme de 8.548,38 €

En dépenses, la somme de 8.548,38 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Grandville,

- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

10. Budget Fabrique d'Eglise d'Otrange pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Gertrude d'Otrange en séance du 24 juillet 2025,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 15.129,86 €
 - en dépenses, la somme de 15.129,86 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2025 approuvant ce budget sans remarque ni correction ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Sainte Gertrude d'Otrange arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats suivants :

En recettes, la somme de 15.129,86 €

En dépenses, la somme de 15.129,86 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude d'Otrange,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

11. Budget Fabrique d'Eglise de Bergilers pour l'exercice 2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes tel que modifié ;

Vu le chapitre II du titre VI du livre Ier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers en séance du 24 juillet 2025,

Considérant que les résultats budgétaires se présentent comme suit :

- en recettes, la somme de 110.759,86 €
 - en dépenses, la somme de 110.759,86 €
- et clôture par un solde de 0 €,

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 25 juillet 2025 approuvant ce budget sans remarque ni correction ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame de Bergilers arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 24 juillet 2025, avec les résultats suivants :

En recettes, la somme de 110.759,86 €

En dépenses, la somme de 110.759,86 €

Et clôturant avec un solde de 0.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bergilers,
- Monseigneur l'Evêque de Liège, rue de l'Evêché 25 à 4000 LIEGE.

12. Désignation d'un délégué pour le CA de l' AIS' BAYE.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre,

Considérant la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence Immobilière Sociale AIS'baye de Hannut,

Vu les statuts de la société,

Considérant qu'un délégué siégeant à l'assemblée générale uniquement et un délégué siégeant à l'assemblée générale et au conseil d'administration doivent être désignés,

Attendu qu'en séance du 27 mars 2025, ont été désignés Monsieur Thierry VANHAEREN, Conseiller communal Ensemble, thierry.vanhaeren@gmail.com,

En qualité de membre siégeant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l' AIS' baye, 19, rue de Landen à 4280 HANNUT,

Et

Mme Vanessa CHARLIER, conseillère communale Oreya2024, charliervanessa@yahoo.fr, en tant que membre siégeant à l'assemblée générale uniquement.

Attendu que la clé d'Hondt est d'application pour la répartition des sièges,

Attendu que la majorité Ensemble a droit à un siège et la minorité a droit à un siège également,

Vu les négociations avec les Présidents de partis de l'arrondissement,

Attendu que selon celles-ci, et en vue de respecter la clé susvisée, l'accord est de désigner à l'organe d'administration un représentant PS pour la commune d'Oreya (au lieu d'un MR),

A l'unanimité, prend acte, pour la période 2025-2030 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1^{er} du Code susvisé, dûment actée par le Conseil communal, des désignations suivantes :

Monsieur Thierry VANHAEREN, Conseiller communal Ensemble, thierry.vanhaeren@gmail.com,

En qualité de membre siégeant à l'assemblée générale de l' AIS' baye, 19, rue de Landen à 4280 HANNUT,

Et

Mme Vanessa CHARLIER, conseillère communale Oreya2024, charliervanessa@yahoo.fr, en tant que membre siégeant à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l' AIS' BAYE.

13. Désignation représentant Comité d'attribution sc Habitat Solidaire de Hesbaye.

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 10 septembre 2025 de la SC Habitat Solidaire de Hesbaye à Waremme demandant à la commune de désigner un représentant au Comité d'attribution de la société de logement de service public,

Vu l'extrait de l'organe d'administration de la SC daté du 09/07/2025 ;

Attendu que ce représentant doit être un non-élu,

Vu les statuts de la Société,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (JP. RADOUX, Ensemble),

de désigner Mr Freddy CLOES en qualité de représentant de la commune au sein du Comité d'attribution de la sc Habitat Solidaire de Hesbaye, société de logement de service public, Allée des Hortensias 13, 4300 Waremme.

14. Compte communal 2024 – communication approbation tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les comptes pour l'exercice 2024, votés par le conseil communal en date du 26 juin 2025,

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

PREND CONNAISSANCE de l'approbation des comptes communaux pour l'exercice 2024 par arrêté ministériel du 19 août 2025.

15. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 19 juin 2025, interdisant la circulation rue de la Westrée depuis la chapelle Notre-Dame de Lourdes jusqu'à la Chaussée romaine, entre le 23 et le 27 juin 2025, afin que les ouvriers communaux réalisent un raccordement à l'égout

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 19 juin 2025, autorisant le rétrécissement de la voirie rue St-Trond entre les numéros 8 et 12 du 23 au 27 juin 2025, afin de permettre un raccordement à l'égout réalisé par les ouvriers communaux,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 juin 2025, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de la Westrée 68A, du 24 juin au 1^{er} juillet 2025, afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 25 juin 2025, autorisant Mme GIANNOTTI à faire usage de signaux routiers adéquats rue des Combattants 202 le 2 juillet 2025 afin de réserver des emplacements de stationnement pour la venue d'un camion-grue,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 27 juin 2025, adaptant la vitesse de la circulation dans diverses rues du village du 5 juillet au 24 août afin que ces rues soient réservées aux jeux pendant les vacances scolaires,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 30 juin 2025, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les numéros 10 et 12 le 5 juillet 2025 à l'occasion de la célébration de noces d'or à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 1^{er} juillet 2025, interdisant la circulation et le stationnement dans diverses rues du village du 2 août à 20h00 au 3 août 2025 à 20h, à l'occasion d'une brocante organisée par Mr Geoffrey MOIES,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 3 juillet 2025, autorisant la société LUCAS David à faire usage de signaux routiers adéquats afin de sécuriser le chantier se déroulant rue de la Cité, du 12 juillet au 30 septembre 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 juillet 2025, autorisant le passage de la course cycliste Flèche Limbourg 2025 le 17 août 2025, rue de Horpmael depuis la limite avec Horpmael et Chaussée romaine depuis la rue de Horpmael jusqu'à la limite avec Tongres,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 10 juillet 2025, réglementant la circulation et le stationnement dans diverses rues de Bergilers du 22 au 27 juillet 2025, à l'occasion de la traditionnelle fête St-Christophe,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 31 juillet 2025, autorisant la société AZIMUT TELECOM à installer un camion-nacelle sur le trottoir et, en partie, en voirie rue Louis Maréchal à proximité du n°51 afin de réaliser des travaux d'élagage d'arbres pour le compte de VOO,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 4 août 2025, réservant des emplacements de stationnement, rue de la Westrée entre les numéros 10 et 12 le 9 août 2025 à l'occasion d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 12 août 2025, autorisant la société SOTRALIEGE à faire usage de signaux routiers adéquats du 18 au 29/08/2025, afin que l'entreprise STADBADER effectue la réfection du revêtement de la N3 entre Heers et Crisnée,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 août 2025, réglementant la circulation rue des Jacques le 24 août 2025 de 15h00 à 17h00 à l'occasion d'une balade véhicules Porsche durant laquelle une halte est prévue au salon de dégustation "Gourmandises Glacées",

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 14 août 2025, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les numéros 10 et 12 le 16 août 2025, à l'occasion de la célébration d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 août 2025, autorisant la société JACOBS à réaliser des travaux de pose de câbles pour le compte de RESA, rue des Combattants à hauteur du n°189, du 25 août au 12 septembre 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 20 août 2025, réservant des emplacements de stationnement rue du Tilleul n°2 le 30 août 2025 de 7h00 à 19h00 afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 3 septembre 2025, autorisant Mr Dylan Dassy à placer des barrières Nadar et des panneaux d'interdiction de stationnement devant l'église Saint-Clément, rue des Combattants 40, le 6 septembre 2025 de 18h00 à minuit en raison de l'organisation d'un concert à l'église,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 3 septembre 2025, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les numéros 10 et 12 les samedis 6 et 20 septembre 2025, à l'occasion de la célébration de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.

Séance clôturée à 21h01'

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Bourgmestre,
JM. DAERDEN